

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Net Insight AB (Stockholm, Suède)

### Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours du 20 septembre 2007 dans l'affaire R 1428/2006-2, infirmer le rejet de la demande pour tous les services des classes 37 et 42 et les services rejetés de la classe 35, et juger qu'il y a lieu de poursuivre la procédure en ce qui concerne tous les services pour lesquels la demande a été publiée;
- condamner l'OHMI et les autres parties à payer leurs propres dépens et ceux de la requérante.

### Moyens et principaux arguments

*Demandeur de la marque communautaire:* la requérante

*Marque communautaire concernée:* la marque figurative «Insight» pour des services des classes 35, 36, 37 et 42 — demande n° 3 309 002

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* Net Insight AB

*Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition:* la marque verbale communautaire et nationale «NET INSIGHT» pour des biens et services des classes 9, 37 et 41

*Décision de la division d'opposition:* opposition partiellement accueillie et partiellement rejetée

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* selon la requérante, la chambre de recours n'a pas identifié correctement les éléments dominants et distinctifs de la marque antérieure et n'a pas pris en considération tous les éléments pertinents dans l'appréciation de la similitude des biens et services en cause. En outre, la chambre de recours n'a pas examiné tous les éléments pertinents liés au critère de l'appréciation globale en déterminant le risque de confusion entre les marques en conflit.

**Recours introduit le 21 décembre 2007 — Notartel/OHMI — SAT.1 Satelliten Fernsehen (R.U.N.)**

(Affaire T-490/07)

(2008/C 64/75)

*Langue de dépôt du recours:* l'italien

### Parties

*Partie requérante:* Notartel SpA — società informatica del Notariato (Rome, Italie) (représentants: Mes Bosshard et Balestriero, avocats).

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles).

*Autre partie devant la chambre de recours:* SAT.1 Satelliten Fernsehen GmbH (Berlin, Allemagne).

### Conclusions de la partie requérante

- à titre principal, annuler partiellement — en ce qu'elle accueille l'opposition — la décision rendue par la quatrième chambre de recours de l'OHMI le 22 octobre 2007, dans l'affaire R 1267/2006-4;
- à titre subsidiaire, annuler partiellement — en ce qu'elle accueille l'opposition pour la marque demandée dans la classe 38 — la décision rendue par la quatrième chambre de recours de l'OHMI le 22 octobre 2007, dans l'affaire R 1267/2006-4;
- en tout état de cause, rejeter tout recours ou demande contraire futurs éventuels, en confirmant à cet effet les parties de la décision attaquée ne faisant pas l'objet du présent recours;
- condamner l'OHMI aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

*Demandeur de la marque communautaire:* Notartel SpA — società informatica del Notariato

*Marque communautaire concernée:* Marque verbale «R.U.N.» (demande de marque communautaire n° 1.069.863 pour des services appartenant aux classes 35, 38 et 42, en ce qui concerne la présente affaire).

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* SAT.1 Satelliten Fernsehen GmbH.

*Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition:* Marque verbale nationale et communautaire «ran», pour des produits et services appartenant aux classes 9, 35, 38, 41 et 42.

*Décision de la division d'opposition:* Rejet de l'opposition.

*Décision de la chambre de recours:* Accueil partiel du recours en ce qui concerne certains services appartenant aux classes 38 et 42.

*Moyens invoqués:* La décision attaquée apparaît entachée d'une contradiction logique: la chambre de recours a énoncé une série de principes de droit corrects qu'elle a qualifiés de contraignants dans l'appréciation de la similitude entre les signes et les produits/services aux fins de vérifier l'existence du motif de refus visé à l'article 73, paragraphe 1, du règlement sur la marque communautaire; cependant, elle a ensuite appliqué des critères différents lors de l'appréciation concrète du cas d'espèce. Cette contradiction logique donne donc lieu, soit à une erreur de droit, constituée par l'application de principes de droit différents de ceux (corrects) qui ont été énoncés dans les prémisses en droit de la décision, soit à une motivation contradictoire et insuffisante.

## Recours introduit le 27 décembre 2007 — CB/Commission

(Affaire T-491/07)

(2008/C 64/76)

*Langue de procédure:* le français

### Parties

*Partie requérante:* Groupement des Cartes Bancaires (CB) GIE (Paris, France) (représentants: A. Georges, J. Ruiz Calzado, É. Barbier de La Serre, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

### Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision attaquée dans son intégralité;
- condamner la Commission aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, la partie requérante demande l'annulation de la décision C(2007) 5060 final de la Commission, du 17 octobre 2007, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE (affaire COMP/D1/38606 — GROUPEMENT DES CARTES BANCAIRES «CB»), concernant des mesures tarifaires d'adhésion au Groupement applicables aux nouveaux membres ainsi que le mécanisme dit «de réveils dormants» applicable aux membres du Groupement qui n'ont pas développé d'activité significative de cartes bancaires depuis leurs adhésion.

À l'appui de son recours, la partie requérante invoque six moyens.

Le premier moyen est tiré de la violation de l'article 81 CE et du principe d'égalité de traitement ainsi que du défaut de motivation en raison des prétendus vices dans la méthode d'analyse des mesures et des marchés retenue par la Commission en ce qu'elle n'aurait pas tenu compte d'une vision d'ensemble, de l'ensemble des données pertinentes ni du cadre concret dans lequel elles ont été adoptées et dans lequel elles déploient leurs effets.

Deuxièmement, la partie requérante invoque un moyen tiré de la violation de l'article 81, paragraphe 1, CE en raison des erreurs de droit, de fait et d'appréciation que la Commission aurait commis lors de l'examen de l'objet des mesures qui lui ont été notifiées. Elle estime que la Commission aurait méconnu l'obligation d'examiner l'objet d'une décision d'association d'entreprises et n'aurait pas démontré que cet objet est anticoncurrentiel.

Par le troisième moyen, la partie requérante fait valoir que la décision attaquée violerait l'article 81, paragraphe 1, CE également en raison des erreurs de droit, de fait et d'appréciation que la Commission aurait commises lors de l'examen des effets des mesures qui lui ont été notifiées.

A titre subsidiaire, la partie requérante soutient que la Commission aurait violé l'article 81, paragraphe 3, CE lors de l'examen de l'applicabilité des quatre conditions exigées pour bénéficier d'une exemption.

Le cinquième moyen invoqué par la partie requérante est tiré de la violation du principe de bonne administration résultant des prétendues omissions, contradictions et dénaturations de certains de ses arguments par la décision attaquée.

Le dernier moyen est tiré de la violation des principes de proportionnalité et de sécurité juridique.